

ARTICLE 2 :

La liste des médecins agréés pour le département des Côtes-d'Armor figure à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'agrément des médecins généralistes et spécialistes désignés en annexes est valable jusqu'au 4 avril 2020.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme de:

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et notifié aux intéressés.

St-Brieuc, le

08 FEV. 2018

LE PRÉFET,


Yves LE BRETON

Service émetteur : Délégation territoriale des Côtes d'Armor

Liste valable jusqu'au 04 avril 2020

1 - Médecins généralistes

Arrondissement de SAINT-BRIEUC

ANCELIN	Michel		61 Rue de Gouédic	22015	SAINT BRIEUC	02 96 33 28 24
BOUGAULT	Pascal		8 Rue du onze Novembre	22580	PLOUHA	02 96 22 51 90
DE CARLAN	Hervé		2 A Rue du Domaine	22120	ST RENE HILLION	02 96 63 90 95
DESMAISON	Bernard		14 Rue Sainte Marguerite	22150	PLOEUC-SUR-LIE	02 96 42 10 30
DORE KLAPKA	Myriam		2 Bis Rue Suffren	22000	SAINT BRIEUC	02 96 33 88 40
EVELLIN	Frédéric		Le Rial	22430	ERQUY	02 96 72 34 64
GAGNE	Pierre		168 Rue Sébastopol	22940	PLAINTEL	02 96 76 04 80
HENAFF	Patrick		6 Place du Dr LAENNEC	22570	GOUAREC	02 96 24 90 59
HERVIEUX	Emmanuel		9 Rue du Commandant l'Herminier	22590	PORDIC	06 09 44 10 29
JOSSE	Hervé		14 Rue de la Gare	22940	SAINT JULIEN	02 96 42 98 87
LE FEVRE	Gérard		2 Rue du Fresna	22410	PLOURHAN	02 96 71 96 62
LEFEBVRE	Olivier		28 Rue Duquesne	22190	PLERIN	02 96 94 09 61
MERDRIGNAC	Bertrand		20 Rue du Dr Calmette	22400	LAMBALLE	02 96 31 04 79
MILIN	Jean Luc		59 Boulevard de la Tour d'Auvergne	22000	SAINT BRIEUC	02 96 33 52 53
MOY	Chantal		46 Avenue du Général de Gaulle	22190	PLERIN	02 96 74 44 66
PIGEON	Philippe		Le Vieux Moulin	22800	QUINTIN	02 96 74 89 89
SEVESTRE	Armel		380 Rue des Granitiers	22940	PLAINTEL	02 96 32 16 97

Arrondissement de LANNION

COLIN	Michel		9 Place du Bourg	22560	PLEUMEUR-BODOU	02 96 23 95 63
DROUMAGUET	YVES		Chemin des Sorbiers	22450	LE ROCHE DERRIEN	02 96 91 57 14
DUFRENEIX	Olivier		58 Boulevard Thalassa	22700	PERROS-GUIREC	02 96 91 04 66
GAREL	Anne Cécile		Chemin des Sorbiers	22450	LA ROCHE DERRIEN	02 96 91 57 14
COJEAN	Anne Catherine		6 Rue des Haras	22300	LANNION	02 96 46 18 18
HAUTIN	Françoise		Chemin des Sorbiers	22450	LA ROCHE DERRIEN	02 96 91 57 14
LAMBERT	Bruno		Place de la Bascule	22740	PLEUMEUR GAUTIER	02 96 20 19 00
LE CALVEZ	Olivier		2 Rue des Korrigans	22710	PENVENAN	02 96 92 65 20

Arrondissement de GUINGAMP

DANIAU	Pascal		15 Rue de la Gare	22290	LANVOLLON	02 96 70 22 40
GUILLAUMIN	Serge		8 Rue Francis Page	22970	PLOUMAGOAR	02 96 21 01 70
GUILLEME DONNART	Claudine	pas d'expertise				
JOUAN	François		15 Rue de la Gare	22290	LANVOLLON	02 96 70 22 40
LASSALLE	Bernard		33 Hent Garenn	22390	BOURBRIAC	02 96 43 40 22
LE BAQUER	Loïc		8 Rue Celestin Chevoir	22200	PABU	02 96 44 32 49
LE BONNIEC	Yves		33 Hent Garenn	22390	BOURBRIAC	06 07 54 48 86
LE COCQUEN	Dominique	Parking Saint Michel	Rue de la Passerelle	22200	GUINGAMP	02 96 43 95 64
LE MOUEL	Loïc		Maison Médicale Ker Louis	22110	PLOUGUERNEVEL	02 96 29 27 28
RAULT	Philippe	Maison Médicale	26 Rue de Metz	22110	ROSTRENEN	02 96 29 01 61
SALES	Jean François		15 Rue de la Gare	22290	LANVOLLON	02 96 70 22 40

Arrondissement de DINAN

BENNIS	Alain		15 Rue Louise Weis	22100	DINAN	02 96 39 80 31
DROUET THOMANN	Anne		7 Rue du 19 Mars 1962	22350	CAULNES	02 96 83 90 46
GUELLAFF	Didier		14 Rue des Ecoles	22350	CAULNES	02 96 88 79 62
GUILCHER	Jean Michel		15 Rue de la Croix Briand BP 12	22980	PLELAN-LE-PETIT	02 96 27 00 93
GUILLEMEAU	Nathalie		7 Rue du 19 Mars 1962	22350	CAULNES	02 96 83 90 46
HEURTIER	Jean		20 Rue du 18 Juin 1940	22100	DINAN	02 96 39 23 94
LAGUENS	Jean Pierre		5 Place de la Cohue	22330	COLLINEE	02 96 34 93 00
MARCHAND	Robert		Cabinet Médical de la Roche	22100	BOBITAL	02 96 83 60 60
ROLLAND	Olivier		17 Rue de Rennes	22100	LANVALLAY	02 96 39 14 17
VAAST	Hervé		1 Rue Julien Coupé	22130	PLUDUNO	02 96 84 09 91

2 - Médecins spécialistes

Cardiologie & maladies vasculaires

CORBIN	André		28,30 Rue Conte de la Garaye	22100	DINAN	02 96 39 51 71
MAFART	Bertrand		10 Place de Bretagne	22500	PAIMPOL	02 96 20 74 06

Chirurgie Urologie

FALIGAN	Christian	Polyclinique du Pays de Rance	76 Rue Châteaubriand	22100	DINAN	02 96 85 84 50
---------	-----------	-------------------------------	----------------------	-------	-------	----------------

Gastro-Entérologie Hépatologie

LE SIDANER	Renaud	Maison des Consultations	12 rue François Jacob	22190	PLERIN	02 96 33 37 99
DOBRIN	Anca Stela	Centre hospitalier	10 Rue Marcel Proust	22000	SAINT BRIEUC	02 96 01 71 23

Médecine nucléaire

LEPAILLEUR-LE HELLOCO	Annie	Centre Hospitalier	10, Rue marcel Proust	22000	SAINT BRIEUC	02 96 01 74 01
-----------------------	-------	--------------------	-----------------------	-------	--------------	----------------

Neurologie

DENYS	Violaine	Maison de Santé	Venelle du Vieux Moulin	22800	QUINTIN	02 96 74 89 89
POUYET	Alain	L'Atrium	3 Boulevard Waldeck Rousseau	22000	SAINT BRIEUC	02 96 62 07 08

Oncologie radiothérapie

LAMEZEC	Bruno	Cario	10 Rue François Jacob CS 30701	22198	PLERIN CEDEX	02 96 75 22 20
---------	-------	-------	-----------------------------------	-------	--------------	----------------

Oto-rhino-laryngologie

BEUST	Laurent		1 Rue Yves Guyot	22100	DINAN	02 96 85 92 06
LE CONIAC	Alain	Maison des Consultations	12 rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 02 57
LE GAL	Yves Marie		11 Place de Bretagne	22500	PAIMPOL	02 96 20 49 50
MARECHAL	Vincent	Maison des Consultations	12 Rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 02 57

Pneumologie

BARBRY	Michel	Cap Ouest	Rue de la Mousson	22100	TADEN	02 96 87 65 65
HUBERT	Philippe	Maison des Consultations	12 Rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 03 13
MOUNAYAR	Elias	Maison des Consultations	12 Rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 03 13

Psychiatrie

CHÂTEAU	Denis		2 Route de Rostrenen	22110	PLOUGUERNEVEL	02 96 36 66 40
ZAITOUT	Makhlouf		5 Rue René Cassin	22100	DINAN	06 21 35 84 64
CHEKIROU	Nora	Clinique du Val Josselin	4 Rue du Val Josselin	22120	YFFINIAC	02 96 63 34 34
TOUMINET	Pascaline	C.M.P	17 Bis Rue de l'Armor	22200	PABU	02 96 44 10 12
BOURGEAT	Philippe		2 Route de Rostrenen	22110	PLOUGUERNEVEL	02 96 57 10 30
CARRIERE	Philippe		39 Rue des Promenades	22000	SAINT BRIEUC	02 96 60 48 55
LE GUERN	René	CHS de BEGARD	Rue du Bon Sauveur BP 01	22140	BEGARD	02 96 45 37 75
LE MENTHEOUR	Philippe		4 Rue Pierre Feutren	22500	PAIMPOL	02 96 22 08 30
NEGOVANOVIC	Sébastien		25 A Rue Saint Guillaume	22000	SAINT BRIEUC	02 96 71 31 00
FERRAGU	Thierry	Centre Saint Benoit Menni	8 Rue Charles Pradal	22000	SAINT BRIEUC	02 96 77 27 10
MOHY	Yves	pas d'expertise				

Rhumatologie

BARON	Dominique	BP 2	CRRF TRESTEL	22660	TREVOU-TREGUIGNEC	02 96 05 64 30
FLORI LE FUR	Arlette		46 rue Saint Guillaume	22000	SAINT BRIEUC	02 96 76 59 46



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement
sis 2, rue Wargren à PLOUARET**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31 et L1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, L111-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le signalement, effectué par M. RIEL Franck, locataire portant sur les conditions précaires d'habitabilité du logement sis 2, rue Wargren à Plouaret (22420), propriété de l'Indivision DENIS Marie-Hélène et Jean Paul domiciliée La Garenne à Plouaret (22420) ;
- VU** le rapport d'enquête du 13 septembre 2017 d'un inspecteur de salubrité de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Délégation départementale des Côtes d'Armor, confirmant les facteurs avérés d'insalubrité et les conditions précaires d'habitabilité des locaux ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 janvier 2018, au vu du rapport de présentation de l'ARS Bretagne, DD des Côtes d'Armor du 13 septembre 2017, retenant les causes de l'insalubrité suivantes :
- ✓ Mauvais état des murs extérieurs (à l'arrière) et de la couverture,
 - ✓ Mauvais état des menuiseries extérieures, simple vitrage,
 - ✓ Présence d'humidité d'origine tellurique et de condensation dans les différentes pièces du logement,
 - ✓ Absence d'une ventilation permanente et efficace du logement,
 - ✓ Déperdition manifeste de chaleur par défauts d'isolation par endroit, présence d' huisseries extérieures en bois simple vitrage non étanches et existence de ponts thermiques,
 - ✓ Présence d'un chauffage électrique non adapté aux performances thermiques du bâtiment,
 - ✓ Dysfonctionnements de l'installation électrique,
 - ✓ Hauteur sous-plafond médiocre dans la salle de bains avec WC,
 - ✓ Les pièces à l'étage (une utilisée en chambre) ne peuvent être considérées comme pièces principales : hauteur sous-plafond inférieure à 2m20 et très mauvais éclairage naturel.

CONSIDERANT les risques pour la santé des occupants de ce logement ;

CONSIDERANT l'importance des facteurs d'insalubrité et des travaux pour y remédier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

ARRETE

Article 1 : Le logement sis 2, rue Wargren à Plouaret (22420) appartenant à l'indivision DENIS Marie-Hélène et Jean-Paul domiciliée La Garenne à Plouaret (22420) est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Les locaux sont interdits définitivement à l'habitation à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 3 : Conformément aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement décent des occupants avant l'échéance fixée à l'article 2 du présent arrêté et de leur verser une indemnité d'un montant égal à trois mois de leur nouveau loyer, destinée à couvrir les frais de réinstallation.

Il informe le maire de Plouaret et le directeur général de l'ARS de Bretagne (délégation départementale des Côtes d'Armor – pôle santé-environnement – 34, rue de Paris – 22000 Saint-Brieuc) des offres de relogement dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Dès le départ des occupants, le propriétaire est dans l'obligation soit de démolir, soit de procéder à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter tout risque pour la santé et la sécurité des personnes, et notamment :

- faire interrompre les alimentations en eau, gaz et électricité par les compagnies concessionnaires des réseaux,
- déposer les installations sanitaires,
- lutter contre le développement de rongeurs et autres parasites,
- condamner de façon pérenne les accès aux locaux.

Article 5 : Faute de réalisation des mesures prescrites au présent arrêté, celles-ci pourront être réalisées d'office aux frais du propriétaire.

La créance en résultant pourra être recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des locaux incriminés cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L1337-4 du code de la santé publique et L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique, si le propriétaire mentionné à l'article 1 réalise à son initiative des travaux de réhabilitation, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation, par les agents habilités, de la sortie d'insalubrité du logement.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de leur conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur le secteur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaire et occupants. Il fera l'objet d'un affichage sur la façade des locaux et en mairie et sera publié à la conservation des hypothèques de Saint-Brieuc ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Saint Brieuc, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des finances publiques, aux organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA), à la chambre départementale des notaires et à Lannion-Trégor Communauté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plouaret, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le chef de la brigade de gendarmerie de Plouaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Brieuc, le **13 FEV. 2018**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Sous-Préfet,~~

~~Directeur de Cabinet~~

Franck LEON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement
sis Le Boterff à LESCOUET GOUAREC**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31 et L1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, L111-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le signalement, effectué par Mme HURET Sandrine et M. POULAIN Philippe, locataires portant sur les conditions précaires d'habitabilité du logement sis Le Boterff à Lescouët Gouarec (22570), propriété de M. DAVID Lucien domicilié Kerjob à Rostrenen (22110) ;
- VU** le rapport d'enquête du 13 septembre 2017 d'un inspecteur de salubrité de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Délégation départementale des Côtes d'Armor, confirmant les facteurs avérés d'insalubrité et les conditions précaires d'habitabilité des locaux ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 janvier 2018, au vu du rapport de présentation de l'ARS Bretagne, DD des Côtes d'Armor du 13 septembre 2017, retenant les causes de l'insalubrité suivantes :
- ✓ Maison non alimentée en eau potable,
 - ✓ Très mauvais état de la couverture (excepté la partie refaite à l'arrière),
 - ✓ Mauvais état des murs extérieurs notamment à l'arrière de l'habitation,
 - ✓ Présence d'une humidité importante d'origine tellurique et de condensation dans les différentes pièces du logement,
 - ✓ Absence d'une ventilation permanente du logement,
 - ✓ La salle d'eau avec WC au rez-de-chaussée ne possède ni ouvrant en état de fonctionnement et difficilement accessible, ni système de ventilation,
 - ✓ Absence de moyen de chauffage (installation hors d'usage), utilisation de chauffages d'appoint,
 - ✓ Très mauvais état des velux à l'étage,
 - ✓ Déperdition manifeste de chaleur par défauts d'isolation, velux non étanches et existence de nombreux ponts thermiques,
 - ✓ Mauvais éclairage naturel de la pièce principale,
 - ✓ Défaut de planéité par endroit du plancher à l'étage,
 - ✓ Escalier intérieur en pierre dangereux,
 - ✓ Dysfonctionnement de l'installation électrique voire dangereuse par endroit,
 - ✓ Revêtements des sols, murs et plafonds dégradés, rugueux et salissants,
 - ✓ Mauvaise évacuation des eaux pluviales.

CONSIDERANT les risques pour la santé des occupants de ce logement ;

CONSIDERANT l'importance des facteurs d'insalubrité et des travaux pour y remédier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

ARRETE

Article 1 : Le logement sis Le Boterff à Lescouët Gouarec (22570) appartenant à M. DAVID Lucien domicilié Kerjob à Rostrenen (22110) est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Les locaux sont interdits définitivement à l'habitation à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 3 : Conformément aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement décent des occupants avant l'échéance fixée à l'article 2 du présent arrêté et de leur verser une indemnité d'un montant égal à trois mois de leur nouveau loyer, destinée à couvrir les frais de réinstallation.

Il informe le maire de Lescouët Gouarec et le directeur général de l'ARS de Bretagne (délégation départementale des Côtes d'Armor – pôle santé-environnement – 34, rue de Paris – 22000 Saint-Brieuc) des offres de relogement dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Dès le départ des occupants, le propriétaire est dans l'obligation soit de démolir, soit de procéder à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter tout risque pour la santé et la sécurité des personnes, et notamment :

- faire interrompre les alimentations en eau, gaz et électricité par les compagnies concessionnaires des réseaux,
- déposer les installations sanitaires,
- lutter contre le développement de rongeurs et autres parasites,
- condamner de façon pérenne les accès aux locaux.

Article 5 : Faute de réalisation des mesures prescrites au présent arrêté, celles-ci pourront être réalisées d'office aux frais du propriétaire.

La créance en résultant pourra être recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des locaux incriminés cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L1337-4 du code de la santé publique et L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique, si le propriétaire mentionné à l'article 1 réalise à son initiative des travaux de réhabilitation, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation, par les agents habilités, de la sortie d'insalubrité du logement.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de leur conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur le secteur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaire et occupants. Il fera l'objet d'un affichage sur la façade des locaux et en mairie et sera publié à la conservation des hypothèques de Saint-Brieuc ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Saint Brieuc, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des finances publiques, aux organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA), à la chambre départementale des notaires et à la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lescouët Gouarec, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le chef de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Brieuc, le **13 FEV. 2018**

Le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet,
~~Directeur de Cabinet~~

Franck LEON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement
sis 36, Kemapry à PLOUNEVEZ QUINTIN**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31 et L1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, L111-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le signalement, effectué par le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PD-LHI) portant sur les conditions précaires d'habitabilité du logement sis 36, Kemapry à Plounevez Quintin (22110), propriété de :
Mme DE VERDUN Béatrix, propriétaire usufruitière domicilié Bonneuil à Saint Genard (79500),
Mme FROTIER DE LA COSTE-MESSELIERE Anne Sophie, nu-proprétaire domiciliée 119, rue de Lille à Paris (75007),
Mme FROTIER DE LA COSTE-MESSELIERE Véronique, nu-proprétaire, 119, rue de Lille à Paris (75007),
Mme FROTIER DE LA COSTE-MESSELIERE Aude, nu-proprétaire, 4, rue d'Hauteville à Le Mans (72000) ;
- VU** le rapport d'enquête du 13 septembre 2017 d'un inspecteur de salubrité de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Délégation départementale des Côtes d'Armor, confirmant les facteurs avérés d'insalubrité et les conditions précaires d'habitabilité des locaux ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 janvier 2018, au vu du rapport de présentation de l'ARS Bretagne, DD des Côtes d'Armor du 13 septembre 2017, retenant les causes de l'insalubrité suivantes :
- ✓ Mauvais état des murs extérieurs (excepté une partie du pignon qui a été refaite) et de la souche de cheminée,
 - ✓ Absence de gouttières à l'arrière de l'habitation,
 - ✓ Présence de menuiseries extérieures en bois simple vitrage laissant passer de l'air parasite,
 - ✓ Présence de parasites au niveau de la charpente,
 - ✓ Absence d'ouvrant donnant sur l'extérieur au niveau de la chambre,
 - ✓ Très mauvais éclairage naturel des pièces principales,
 - ✓ Présence d'humidité d'origine tellurique et de condensation dans les différentes pièces du logement,
 - ✓ Absence d'une ventilation permanente du logement,
 - ✓ Absence d'isolation thermique,
 - ✓ La salle d'eau avec WC ne possède ni ouvrant donnant sur l'extérieur ni système de ventilation,
 - ✓ Absence de chauffage adapté,

- ✓ Très mauvais état des revêtements des sols, murs et plafonds,
- ✓ Absence d'eau chaude (le ballon électrique est hors service),
- ✓ Dysfonctionnement de l'installation électrique voire dangereuse par endroit.

CONSIDERANT les risques pour la santé des occupants de ce logement ;

CONSIDERANT l'importance des facteurs d'insalubrité et des travaux pour y remédier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

ARRETE

Article 1 : Le logement sis 36, Kermapry à Plounévez-Quintin (22110) appartenant à

Mme DE VERDUN Béatrix, propriétaire usufruitière domicilié Bonneuil à Saint Genard (79500),
Mme FROTIER DE LA COSTE-MESSELIERE Anne Sophie, nu-proprétaire domiciliée 119, rue de Lille à Paris (75007),
Mme FROTIER DE LA COSTE-MESSELIERE Véronique, nu-proprétaire, 119, rue de Lille à Paris (75007),
Mme FROTIER DE LA COSTE-MESSELIERE Aude, nu-proprétaire, 4, rue d'Hauteville à Le Mans (72000) ;

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Les locaux sont interdits définitivement à l'habitation à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 3 : Conformément aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement décent des occupants avant l'échéance fixée à l'article 2 du présent arrêté et de leur verser une indemnité d'un montant égal à trois mois de leur nouveau loyer, destinée à couvrir les frais de réinstallation.

Il informe le maire de Plounévez Quintin et le directeur général de l'ARS de Bretagne (délégation départementale des Côtes d'Armor – pôle santé-environnement – 34, rue de Paris – 22000 Saint-Brieuc) des offres de relogement dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Dès le départ des occupants, le propriétaire est dans l'obligation soit de démolir, soit de procéder à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter tout risque pour la santé et la sécurité des personnes, et notamment :

- faire interrompre les alimentations en eau, gaz et électricité par les compagnies concessionnaires des réseaux,
- déposer les installations sanitaires,
- lutter contre le développement de rongeurs et autres parasites,
- condamner de façon pérenne les accès aux locaux.

Article 5 : Faute de réalisation des mesures prescrites au présent arrêté, celles-ci pourront être réalisées d'office aux frais du propriétaire.

La créance en résultant pourra être recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des locaux incriminés cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L1337-4 du code de la santé publique et L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique, si le propriétaire mentionné à l'article 1 réalise à son initiative des travaux de réhabilitation, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation, par les agents habilités, de la sortie d'insalubrité du logement.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de leur conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur le secteur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaire et occupants. Il fera l'objet d'un affichage sur la façade des locaux et en mairie et sera publié à la conservation des hypothèques de Saint-Brieuc ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Saint Brieuc, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des finances publiques, aux organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA), à la chambre départementale des notaires et à la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plounévez-Quintin, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le chef de la brigade de gendarmerie de Saint Nicolas du Pélem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Brieuc, le

13 FEV. 2018

~~Le Préfet.~~
~~Le Sous-Préfet,~~
~~Directeur de Cabinet~~

Franck LEON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement
sis 11, rue de la Vallée à LANGUEUX**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31 et L1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, L111-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le signalement, effectué par le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PD-LHI) portant sur les conditions précaires d'habitabilité du logement sis 11, rue de la Vallée à Langueux (22360), propriété de M. MOLA Julien et Mme DELANOE Brigitte domiciliés 11bis, rue de la Vallée à Langueux (22360) ;
- VU** le rapport d'enquête du 13 septembre 2017 d'un inspecteur de salubrité de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Délégation départementale des Côtes d'Armor, confirmant les facteurs avérés d'insalubrité et les conditions précaires d'habitabilité des locaux ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 janvier 2018, au vu du rapport de présentation de l'ARS Bretagne, DD des Côtes d'Armor du 13 septembre 2017, retenant les causes de l'insalubrité suivantes :
- ✓ Mauvais état de la couverture, absence de gouttières (excepté au niveau de la cuisine),
 - ✓ Etat médiocre de l'enduit (pignon et façade cuisine côté rue),
 - ✓ Stabilité médiocre du plancher de la grande chambre,
 - ✓ Mauvais état des velux à l'étage,
 - ✓ Présence d'humidité tellurique et de condensation importante dans les différentes pièces du logement,
 - ✓ Absence d'une ventilation permanente et efficace du logement (la VMC ne fonctionne pas),
 - ✓ La salle d'eau avec WC à l'étage ne possède ni ouvrant donnant sur l'extérieur, ni système de ventilation en état de fonctionnement,
 - ✓ Hauteur sous-plafond de la cuisine inférieure à 2 m,
 - ✓ Surface de la chambre (au-dessus de la cuisine) inférieure à 7 m² à une hauteur plafond d'1m80,
 - ✓ Présence d'un chauffage électrique non adapté aux performances thermiques du bâtiment,
 - ✓ Très mauvais éclairage naturel des pièces principales,
 - ✓ Dysfonctionnement au niveau du dispositif d'assainissement individuel desservant l'habitation,
 - ✓ Mauvaise évacuation des eaux pluviales.

CONSIDERANT les risques pour la santé des occupants de ce logement ;

CONSIDERANT l'importance des facteurs d'insalubrité et des travaux pour y remédier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

ARRETE

Article 1 : Le logement sis 11, rue de la Vallée à Langueux (22360) appartenant à M. MOLA Julien et Mme DELANOE Brigitte domiciliés 11bis, rue de la Vallée à Langueux (22360) est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Les locaux sont interdits définitivement à l'habitation à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 3 : Conformément aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement décent des occupants avant l'échéance fixée à l'article 2 du présent arrêté et de leur verser une indemnité d'un montant égal à trois mois de leur nouveau loyer, destinée à couvrir les frais de réinstallation.

Il informe le maire de Langueux et le directeur général de l'ARS de Bretagne (délégation départementale des Côtes d'Armor – pôle santé-environnement – 34, rue de Paris – 22000 Saint-Brieuc) des offres de relogement dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Dès le départ des occupants, le propriétaire est dans l'obligation soit de démolir, soit de procéder à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter tout risque pour la santé et la sécurité des personnes, et notamment :

- faire interrompre les alimentations en eau, gaz et électricité par les compagnies concessionnaires des réseaux,
- déposer les installations sanitaires,
- lutter contre le développement de rongeurs et autres parasites,
- condamner de façon pérenne les accès aux locaux.

Article 5 : Faute de réalisation des mesures prescrites au présent arrêté, celles-ci pourront être réalisées d'office aux frais du propriétaire.

La créance en résultant pourra être recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des locaux incriminés cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L1337-4 du code de la santé publique et L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique, si le propriétaire mentionné à l'article 1 réalise à son initiative des travaux de réhabilitation, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation, par les agents habilités, de la sortie d'insalubrité du logement.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de leur conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur le secteur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et occupant. Il fera l'objet d'un affichage sur la façade des locaux et en mairie et sera publié à la conservation des hypothèques de Saint-Brieuc ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Saint Brieuc, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des finances publiques, aux organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA), à la chambre départementale des notaires et à Saint Brieuc Armor Agglomération.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Languieux, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le chef de la brigade de gendarmerie de Saint Brieuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Brieuc, le **13 FEV. 2018**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet.~~

~~Le Sous-Préfet,~~

~~Directeur de Cabinet~~

Franck LEON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis La Noë à SAINT LAUNEUC**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis La Noë à Saint Launeuc ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 25 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis La Noë à Saint Launeuc.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. GOUDIN Georges, propriétaire occupant.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Saint Launeuc, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Dinan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis La Ville Gourio – Etables sur Mer à BINIC-ETABLES SUR MER**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis La Ville Gourio – Etables sur Mer à Binic-Etables sur Mer ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 19 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis La Ville Gourio – Etables sur Mer à Binic-Etables sur Mer.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme BARRA, propriétaire occupante.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Binic-Etables sur Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Binic-Etables sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis 2, Le Petit Malabry à SAINT BRANDAN**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 2, Le Petit Malabry à Saint Brandan ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 30 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 2, Le Petit Malabry à Saint Brandan.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme ANDRIEUX Pascale, propriétaire occupante.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Saint Brandan, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Quintin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,



Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis La Ville Poirier à MERILLAC**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 déclarant l'insalubrité à titre réparable d'un logement à usage d'habitation sis La Ville Poirier à Mérillac ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 25 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 déclarant l'insalubrité à titre réparable d'un logement à usage d'habitation sis La Ville Poirier à Mérillac.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. ROUILLE Eugène, propriétaire occupant.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Mérillac, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Merdrignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis La Perruche à LOSCOUET SUR MEU**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 déclarant l'insalubrité à titre réparable d'un logement à usage d'habitation sis La Perruche à Loscouët sur Meu
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 25 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 déclarant l'insalubrité à titre réparable d'un logement à usage d'habitation sis La Perruche à Loscouët sur Meu.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme MAROT, propriétaires occupants.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Loscouët sur Meu, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Merdrignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,



Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis Petit Village à PLUMIEUX**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis Petit Village à Plumieux ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 30 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis Petit Village à Plumieux.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. TRILLARD Maurice, propriétaire occupant.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Plumieux, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Plémet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis Le Quilleuc à LA PRENESSAYE**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis Le Quilleuc à La Prenessaye ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 10 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis Le Quilleuc à La Prenessaye.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme DE CELLE Evelyne, propriétaire occupante.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de La Prenessaye, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Plémet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,

Yves LE DRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis 13, Le Chêne de Rohan à PLUMIEUX**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 13, Le Chêne de Rohan à Plumieux ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 10 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 13, Le Chêne de Rohan à Plumieux.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. GAZENGEL Frédéric, nouveau propriétaire occupant.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Plumieux, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Plémet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis 64, La Tortillais à PLEDELIAC**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 64, La Tortillais à Plédéliac ;
- VU** la déclaration préalable n° 02217508C035 délivrée par la Mairie de Plédéliac le 2 janvier 2009 ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 5 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 64, La Tortillais à Plédéliac.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. ALLAIN Gilles, propriétaire occupant.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Plédéliac, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Jugon Les Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2010**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques des Côtes d' Armor

ARRÊTÉ
Relatif aux opérations de conservation cadastrale
Commune de VILDE GUINGALAN

Le Préfet des Côtes d' Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques en date du 24 janvier 2018 ;

ARRETE :

Article 1 - Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de VILDE GUINGALAN à partir du 3 avril 2018. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor.

Article 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de VILDE GUINGALAN.

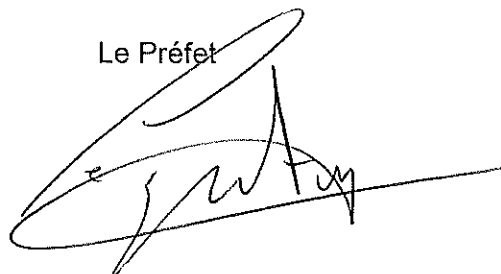
Article 3 - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de VILDE GUINGALAN et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A Saint-Brieuc, le **31 JAN. 2018**

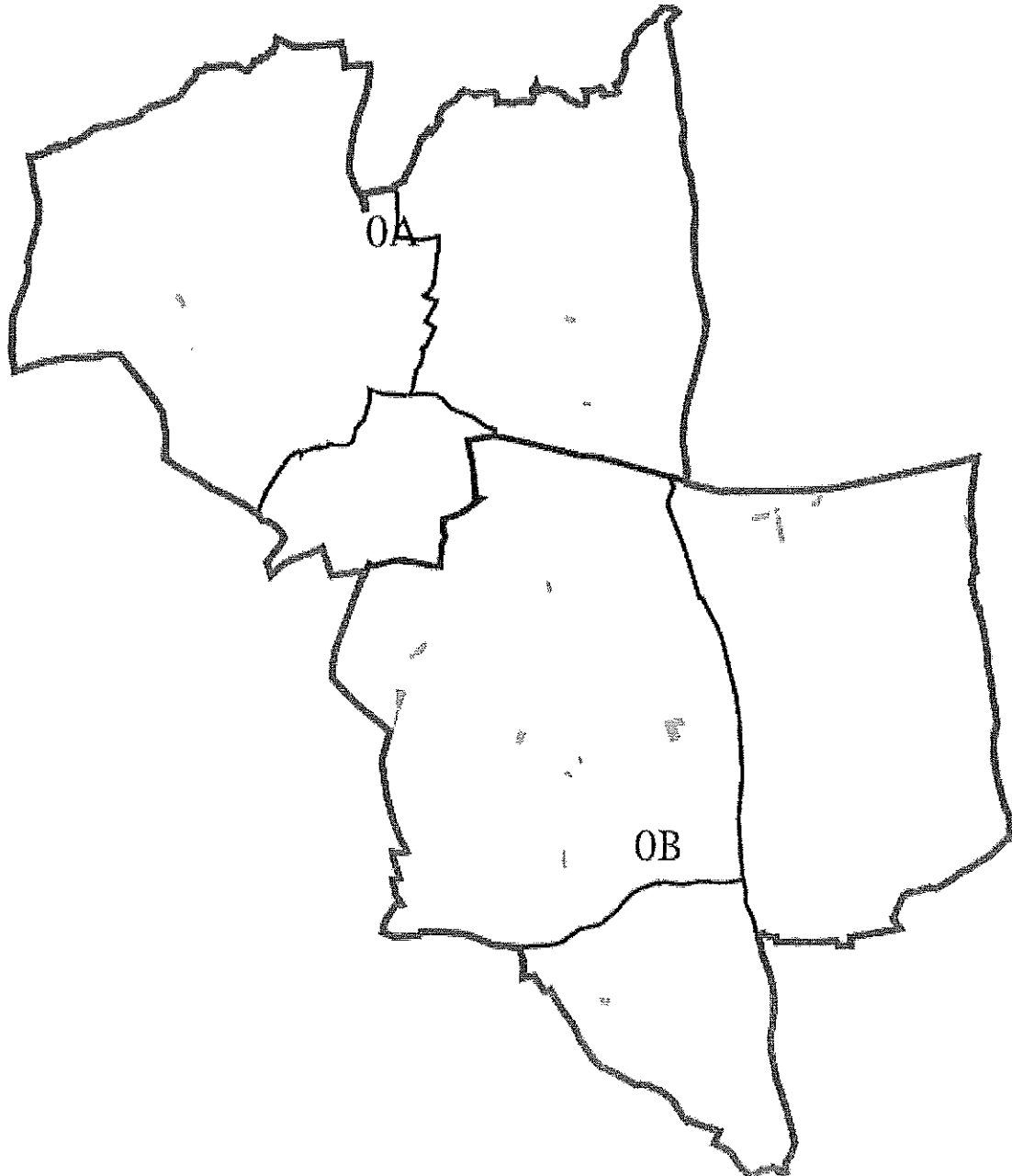
Le Préfet



Yves LE BRETON

VILDE GUINGALAN

Concerne les sections A1, A2, A3, B1 et B2



MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

ACADEMIE DE RENNES

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES

DIRECTION ACADEMIQUE
DES COTES-D'ARMOR

Arrêté n° 2018.001

- VU l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886 modifié par le décret du 26 mai 1962, actuellement codifié sous les n° L 212.2 et L 212.4 du code de l'éducation,
- VU l'article D 211.9 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté du 26 novembre 1968,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 13 février 2018,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 14 février 2018.

A R R E T E

Article 1 - les mesures de carte scolaire suivantes sont arrêtées dans le département des Côtes-d'Armor à compter de la rentrée scolaire 2018 :

ATTRIBUTION D'EMPLOIS

1) Ecoles élémentaires

0221042N	LANNION Woas Wen	1	passage de 5 à 6 classes
----------	------------------	---	--------------------------

2) Bilingue breton

0221719Z	PLOUMAGOAR élémentaire	1	passage de 9 à 10 classes (création sur la filière bilingue)
0220950N	LANRIVAIN	1	passage de 1 à 2 classes bilingues
0221823M	PLOUAGAT Maternelle	1	passage de 4 à 5 classes (création de la filière bilingue)
0220942E	LANNION Pen Ar Ru	1	passage de 6 à 7 classes (création de la filière bilingue)
0221096X	TREGASTEL	0.5	passage de 8 à 8.5 classes
0220964E	LANVOLLON	1	passage de 7 à 8 classes (création de la filière bilingue)
0221119X	ST BRIEUC Grand Clos	0.5	passage de 4 à 4.5 classes
0220250C	PLERIN Harel de la Noé	1	passage de 8 à 9 classes

3) Décharges de direction

0220219U	FREHEL	0.25	Régularisation mesure rentrée 2017
0221418X	PLEMET	0.17	Régularisation mesure rentrée 2017
0221719Z	PLOUMAGOAR	0.17	
0220964D	LANVOLLON	0.08	

4) B.D.R.

0221840F	Créations de postes de Brigade départemental	4	
----------	---	---	--

5) Postes ASH

0221945V	MDPH	0.5	
0229999Z	Enseignant référent	1	

6) Autres postes

0221591K	LE MENE OUEST (Plessala)	1	CP Dédoublés
0220551E	LE MENE EST (St Jacut du Mené)	1	CP Dédoublés
0220640B	LA PRENESSAYE	0.5	CP Dédoublés
0221825P	ST BRIEUC la Vallée	1	CP Dédoublés
0221043P	ST BRIEUC BAC	2	CP Dédoublés
0221506T	ST BRIEUC Cesson Cx Rouge	1	CP Dédoublés
0221077B	PLEDRAN Les Côteaux	0.5	CP Dédoublés

RETRAIT D'EMPLOIS

1) Ecoles maternelles

0220292Y	PLOEUC L'HERMITAGE	1	passage de 4 à 3 classes
0220501A	ST BRIEUC Guébriant	1	passage de 4 à 3 classes

2) Ecoles élémentaires

0221643S	PLOUBEZRE	1	passage de 8 à 7 classes
----------	-----------	---	--------------------------

3) Ecoles primaires

0221901X	DINAN La Garaye	1	passage de 8 à 7 classes
0220221W	PLELAN LE PETIT	1	passage de 8 à 7 classes
0220756C	BROONS	1	passage de 10 à 9 classes
0220559N	SAINT LAURENT	1	passage de 3 à 2 classes
0220950N	LANRIVAIN	1	passage de 1 à 0 classe monolingue
0221508V	PLOUNEVEZ QUINTIN	1	passage de 4 à 3 classes
0221445B	BOQUEHO	1	passage de 5 à 5 classes
0221559A	LANRODEC	1	passage de 7 à 6 classes
0221446C	LA BOUILLIE	1	passage de 4 à 3 classes
0220899H	LAMBALLE M. Méheut	1	passage de 11 à 10 classes
0221459S	JUGON LES LACS	1	passage de 11 à 10 classes
0221720A	PERROS GUIREC	1	passage de 5 à 4 classes
0220583P	PLOUMILLIAU	1	passage de 8 à 7 classes
0221115T	LANNION Kroas Hent	1	passage de 8 à 7 classes

0220937Z	LANNION Servel	1	passage de 10 à 9 classes
0221021R	MERLEAC	0.5	passage de 2 à 1.5 classes
0221457P	PLOEUC L'HERMITAGE (site de l'Hermitage)	1	passage de 3 à 2 classes
0221553U	TREGUIER	1	passage de 7 à 6 classes
0221497H	PLOUEZEC	1	passage de 11 à 10 classes
0221536A	PLOUHA	1	passage de 12 à 11 classes
0221501M	ST BRIEUC Cesson Bourg	1	passage de 7 à 6 classes
0221645U	YFFINIAC	1	passage de 15 à 14 classes
0221481R	BINIC-ETABLES/MER	1	passage de 8 à 7 classes
0220246Y	PLERIN Port Horel	1	passage de 8 à 7 classes

4) Regroupements pédagogiques

0220671K	SAINT ADRIEN	1	passage de 2 à 1 classe (3 classes pour le RPI)
02210656U	QUINTIN	1	passage de 11 à 10 classes (11 classes pour le RPI)
0221526P	PLOUEC DU TRIEUX	1	passage de 4 à 3 classes (7 classes pour le RPI)

5) Décharges de direction

0220292Y	PLOEUC L'HERMITAGE	0.25
0220501A	ST BRIEUC Guébriant	0.25
0221643S	PLOUBEZRE	0.08
0221901X	DINAN La Garaye	0.08
0220221W	PLELAN LE PETIT	0.08
0220756C	BROONS	0.17
0221508V	PLOUNEVEZ QUINTIN	0.25
0221446C	LA BOUILLIE	0.25
0220583P	PLOUMILLIAU	0.08
0221115T	LANNION Kroas Hent	0.08
0220937Z	LANNION Servel	0.07
0221553U	TREGUIER	0.08
0221481R	BINIC-ETABLES/MER	0.08
0220246Y	PLERIN Port Horel	0.08
0220944G	LANNION St Roch	0.08
0221725F	BEAUSSAIS SUR MER	0.25

6) ASH

0221708M	ST BRIEUC L'Etablette	1	Poste rased G
0220246Y	PLERIN Port Horel	1	SESSAD Poste CHMO
0221507U	ST BRIEUC Berthelot	1	SESSAD poste CHV

7) Autres postes

0220701T	PAIMPOL Le Bras	0.5	Plus de maîtres que de classes
0221042N	LANNION Woas Wen	0.5	Plus de maîtres que de classes
0221506T	ST BRIEUC Cesson Croix Rouge	1	Plus de maîtres que de classes
0221043P	ST BRIEUC Brèche aux Cornes	1	Plus de maîtres que de classes

MODIFICATIONS

- a) Réorganisation du poste RASED : 0.5 LE MENE EST et 0.5 MERGRIGNAC en 1 poste TRS rattaché au MENE EST
- b) Evolution de l'école d'application Hoche de Saint-Brieuc en école primaire Hoche à Saint-Brieuc

FLECHAGE DE POSTES LVE ANGLAIS

0220221W	PLELAN LE PETIT	1
0221709N	TRELIVAN	1
0220701T	PAIMPOL Le Bras	1


FUSION D'ECOLES

- a) 0221221A BEAUSSAIS SUR MER : Fusion des écoles maternelle 0221725F et élémentaire 0221421A
- b) 0221452J DINAN Les Fontaines : Fusion des écoles maternelle 0220813P et élémentaire 0221452J

Article 2 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 février 2018

Pour le Recteur et par délégation
la directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale

Brigitte KIEFFER


DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP 5231-01 – BP 5231-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 09/05/2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17 janvier 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain:

Le terrain sis à Saint-Brieuc tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-BRIEUC	La Gare	CX	530	377
SAINT-BRIEUC	La Gare	CX	532	117
SAINT-BRIEUC	La Gare	CX	533	109
SAINT-BRIEUC	La Gare	CX	535	335
SAINT-BRIEUC	La Gare	CX	537	405
SAINT-BRIEUC	La Gare	CX	531	25
SAINT-BRIEUC	La Gare	CX	515	4318
SAINT-BRIEUC	La Gare	CX	519	128
SAINT-BRIEUC	La Gare	CX	416	60
TOTAL				5874

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Côtes d'Armor et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes
Le 1^{er} février 2018


Sandrine CHINZI



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP5261-05

SNCF Mobilités Gares & Connexions

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 9 mai 2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17 janvier 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain plain-pied sis à SAINT-BRIEUC (22278) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-BRIEUC 22278	LA GARE	CX	520 (ex 508 f)	184
		CX	410	56
			TOTAL	240

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Côtes d'Armor et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à St Denis
Le 1^{er} Février 2018


Mathias EMMERICH



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP 5261-03 – BP 5261-04

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 9 mai 2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17 janvier 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités.